

Lausanne, le 29 avril 2020

## **Directive relative aux procédures administratives en cours et à venir au sein des administrations cantonale et communales**

La mise en œuvre des mesures de protections contre le COVID-19, et en particulier des plans de continuité au niveau cantonal et communal, a justifié l'adoption par le Conseil d'Etat d'une directive en matière de procédure administrative le 23 mars 2020. Cette directive avait pour but de limiter au maximum la poursuite des procédures en cours.

Désormais, un allègement progressif des restrictions destinées à lutter contre le COVID-19 ayant été décidé par les autorités compétentes, les mesures en matière de procédure administratives doivent aussi être assouplies. Il sied néanmoins de prendre en compte les particularités de la situation, notamment les difficultés pratiques qui pourraient encore compliquer le respect des délais judiciaires ou légaux par les justiciables.

Dans ces buts, le Conseil d'Etat a adopté la présente directive, laquelle remplace et annule celle du 23 mars 2020. Elle s'inscrit dans le cadre de l'application des plans de continuité élaborés par les services de l'Etat et les administrations communales.

### **1. Champ d'application**

La présente directive s'applique à l'ensemble des entités de l'Administration cantonale (secrétariats généraux, directions générales, services, offices, etc...), ainsi qu'aux municipalités, administrations communales et entités intercommunales (associations ou autres), à l'exception de l'Administration cantonale des impôts et du Registre foncier, sauf s'agissant des demandes de restitution de délais au sens de l'article 22 LPA-VD.

### **2. Limitation des actes de procédure**

Les entités soumises à la présente directive peuvent reprendre la notification d'acte impliquant des délais (mises à l'enquête, décisions administratives, etc..). Elles en détermineront le rythme en fonction de la reprise de leurs activités respectives.

### **3. Traitement des délais en cours**

S'agissant des délais actuellement en cours, il sied de faire preuve de souplesse :

- S'agissant des délais judiciaires, soit ceux qui sont fixés par l'autorité et peuvent donc être prolongés par cette dernière, les demandes de prolongations doivent être admises..
- S'agissant des délais légaux, qui ne peuvent être prolongés, les demandes de restitution au sens de l'article 22 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) justifiées par la pandémie devront également être accueillies, de même que les oppositions ou autres recours déposés sans motivation, y compris en la forme électronique. Dans ce dernier cas, un délai doit être imparti aux opposants ou recourants afin de compléter leurs écritures.